

Registre ministériel des communications sans consentement

En vertu de l’article 67.3 de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l’accès)*, le Ministère doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels (RP) visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68. De plus, l’article 4(6) du *Règlement sur la diffusion de l’information et sur la protection des renseignements personnels* précise que le registre établi en vertu de l’article 67.3 de la *Loi sur l’accès* doit être diffusé.

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Statistique Canada	Pour l'ensemble des personnes immigrantes sélectionnées par le Québec et admises au Canada : Numéro du formulaire d'immigration, date d'octroi du statut, code de la catégorie fédérale d'immigration, code de la catégorie de sélection (Québec), code uniformisé de la catégorie de sélection (Québec), code du programme spécial, code du pays de naissance, sexe, code du bureau d'émission du formulaire, code du type d'implication, code du domaine de formation (Québec), code pour séjour temporaire (Québec), sexe et date de naissance.	Les données sont communiquées à des fins statistiques pour permettre la réalisation d'études et de recherches sur les programmes d'immigration du Québec.	Statistique Canada a constitué une banque de données sur les immigrants (BDIM) pour l'ensemble du Canada. L'ajout de données spécifiques à la sélection québécoise permet de réaliser des analyses plus approfondies sur l'impact des divers programmes d'immigration du Québec. La BDIM permet également la possibilité d'avoir accès à des données obtenues avec une même méthodologie pour le reste du Canada.	Lettre d'entente pour l'achat de données de la BDIM entre Statistique Canada et le MIFI (2025) Article 67.2.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Alinéa 3a de la <i>Loi sur la statistique</i> (LRC) Alinéa 3b de la LRC Article 17.1 de la LRC	Oui	La communication des renseignements personnels se fait sur une base annuelle depuis l'année 2000.
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Pour chaque personne immigrante admise au Québec : Numéro séquentiel, nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro du visa et identifiant client fédéral.	Les données sont communiquées à des fins statistiques pour permettre la réalisation d'études quantitatives sur la présence et la localisation de la population immigrante au Québec et dans ses régions.	Les fichiers du MIFI ne permettent pas de localiser la population immigrante dans les régions administratives du Québec. La communication des renseignements personnels est nécessaire pour permettre à la RAMQ de repérer les fichiers administratifs des personnes immigrantes. La RAMQ est le seul organisme qui possède avec le MIFI une clé d'accès commune (la confirmation de la résidence permanente) et l'adresse de la personne. Les renseignements obtenus de la RAMQ permettent d'améliorer les services offerts à la clientèle et de constituer une banque de données statistiques exploitable à des fins de recherches et de planification.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Articles 4 et 7 de la <i>Loi sur le ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'Intégration</i> (L.R.Q, c. M-16.1) Article 65 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (L.R.Q, c. 89, A-42) Entente administrative relative à la communication de renseignements personnels concernant la présence et la localisation de la population immigrante au Québec entre le Ministère et la RAMQ (2012)	Non	Après la réalisation du mandat, la RAMQ retourne au MIFI des renseignements dépersonnalisés à des fins de statistiques (date de l'expiration de la carte d'assurance maladie, code de la municipalité de résidence, date de décès, trois premiers caractères du code postal de l'adresse de résidence et un indicateur d'adresse au Québec). Le MIFI réalise, depuis 1995, des jumelages statistiques entre les données des fichiers sur les personnes immigrantes et ceux de la RAMQ.
Tout ministère et organisme public responsable de l'application d'une loi au Québec	Le contenu des dénonciations ou des signalements	Pour transmettre aux ministères et aux organismes concernés les dénonciations et les signalements reçus par le MIFI qui portent sur des préjudices allégués à leurs égards.	Les communications de dénonciation et de signalement aux ministères et aux organismes concernés permettent à ceux-ci de détecter et de réprimer les infractions aux lois et aux règlements dont ils sont responsables d'administrer.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> L'article 59, deuxième alinéa, paragraphes 1 ^o à 3 ^o de la <i>Loi sur l'accès</i> L'article 41.2 de la <i>Loi sur l'accès</i> L'article 171 de la <i>Loi sur l'accès</i>	Non	La communication des renseignements personnels doit être nécessaire aux fins visées par le signalement. Le Ministère ne peut pas abuser de son pouvoir discrétionnaire lors de la communication de renseignements personnels. La Direction de la prévention et des enquêtes est responsable des signalements reçus au MIFI en matière d'intégrité.
Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Rapport d'enquêtes portant sur des infractions constatées en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> au Québec et de ses règlements	Pour permettre à l'ASFC et à IRCC d'appliquer la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Il est nécessaire qu'IRCC soit informé de l'identité des personnes qui pourraient demander ou qui ont demandé un visa à l'aide d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) ou d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) obtenu frauduleusement, puisque cela constitue une infraction à la <i>Loi sur l'accès</i> . L'ASFC doit pouvoir appliquer des interdictions de territoire à toute personne ayant commis une infraction à la loi.	Articles 16 et 26 de l'Annexe A de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> L'article 59, deuxième alinéa, paragraphe 3 ^o de la <i>Loi sur l'accès</i> L'article 41.2 de la <i>Loi sur l'accès</i> L'article 171 (3 ^o) de la <i>Loi sur l'accès</i>	Oui	-
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, rémunération, fonction, renseignements médicaux, jours d'absence, déclaration des personnes à charge.	Pour déterminer l'assurabilité et le paiement de prestations selon le Régime québécois de santé et de sécurité du travail.	Le MIFI (employeur) est tenu de confirmer à la CNESST la rémunération et les absences de l'employé selon la loi.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Articles 37, 38 et 38.1 de la <i>Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles</i> (L.R.Q. c. A-3.001)	Non	Les services de rémunérations du MIFI sont assurés par les services de la rémunération du MCN depuis le 1 ^{er} décembre 2009 en vertu d'une entente de service signée par le MIFI et le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN). Des échanges ont lieu avec la CNESST et le MCN pour l'aspect paie. Les autres aspects sont discutés entre le MIFI et la CNESST.
Compagnies d'assurance (Desjardins Assurance, La Capitale, SSQ Assurances)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, rapport d'assurabilité, statut d'emploi, bénéficiaire(s), fonction, déclaration fumeur ou non-fumeur et déclaration des personnes à charge	Pour déterminer l'assurabilité, l'obligation d'assurance selon les conventions collectives et le régime général d'assurance médicaments du Québec en date du 1 ^{er} août 1996. Avis à la personne employée sur la protection accordée par l'assureur avec la carte d'assurance.	Le MIFI (employeur) confirme les dates pour la mise en application de la police d'assurance. L'employeur est le relayeur de l'information qu'il reçoit, qu'il verse dans le dossier de l'employé et qu'il transmet au MCN pour mettre en application dans le système de paie.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professeures et professeurs de l'État. Convention collective des professionnelles et professionnels. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines	Non	Selon les conventions collectives, la pratique administrative est de retenir les cotisations, l'information aux personnes assurées, la tenue de dossier aux fins d'assurances et la transmission à l'assureur des données requises. Certains cas d'indemnisation exigent des renseignements additionnels pour la compagnie d'assurance tels qu'un rapport médical dont le formulaire prévoit déjà une rubrique pour le consentement de l'employé permettant la transmission de ces renseignements.

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Emploi et Développement social Canada (EDSC)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, rémunération, nombre d'heures travaillées, fonction, date de début et de fin d'emploi pour l'admissibilité et la confirmation de la rémunération par semaine assurable	Pour l'admissibilité à l'assurance-emploi et la validation de la rémunération par semaine assurable.	Lorsqu'il y a arrêt de travail de plus de sept jours, l'employeur est tenu de délivrer un certificat de cessation d'emploi. Il doit aussi répondre aux demandes de renseignements et aux demandes relatives aux registres de paie du fédéral. Le tout est effectué par les services de paie assumés par le MCN.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnels Convention collective des professeurs de l'État Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres. Directive concernant les conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines	Oui	Les services de rémunérations du MIFI sont assurés par les services de la rémunération du MCN depuis le 1 ^{er} décembre 2009 en vertu d’une entente de service signée par le MIFI et le MCN. Pour plus d'information sur les Services de la rémunération du MCN, consultez : https://www.quebec.ca/gouvernement/faire-affaire-gouvernement/services-organisations-publiques/services-sagir-remuneration/services-remuneration
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, rémunération, fonction, renseignements médicaux, et jours d'absence	Pour déterminer l'assurabilité et le paiement de prestations selon le Régime de l'assurance automobile du Québec.	Le MIFI (employeur) est tenu de confirmer la rémunération et les absences de l'employé selon la loi. L'employeur par l'entremise des services de paie assumés par le MCN confirme les dates pour la mise en application des paiements.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnelles et professionnels Convention collective des professeures et professeurs de l'État Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines	Non	Les services de rémunérations du MIFI sont assurés par les services de la rémunération du MCN depuis le 1 ^{er} décembre 2009 en vertu d’une entente de service signée par le MIFI et le MCN. Pour plus d'information sur les Services de la rémunération du MCN, consultez : https://www.quebec.ca/gouvernement/faire-affaire-gouvernement/services-organisations-publiques/services-sagir-remuneration/services-remuneration
Retraite Québec	Sur les différents formulaires et rapports de Retraite Québec : numéro d’assurance sociale, nom et prénoms, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi et fonction	Pour permettre la gestion des cotisations à Retraite Québec et à la retraite des employés. L'information est transformée afin d'obtenir également des statistiques.	Appliquer les dispositions des conventions collectives et les décrets concernant les conditions de travail relatives à la rente d'invalidité versée par Retraite Québec aux personnes recevant des prestations d'assurance salaire. Le MIFI (employeur) est le relayeur de l'information qu'il reçoit, qu’il verse dans le dossier de la personne employée et qu’il transmet au MCN qui fait le lien avec Retraite Québec. Retraite Québec transforme les informations pour traiter les dossiers de retraite, de rachat de service et pour gérer les cotisations au régime de retraite.	Entente administrative entre Retraite Québec et le MIFI visant à encadrer la communication de renseignements personnels entre les parties Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnelles et professionnels Convention collective des professeures et professeurs de l'État Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des Conseillers en gestion des ressources humaines	Non	Les services de rémunérations du MIFI sont assurés par les services de la rémunération du MCN depuis le 1 ^{er} décembre 2009 en vertu d’une entente de service signée par le MIFI et le MCN. Pour plus d'information sur les Services de la rémunération du MCN, consultez : https://www.quebec.ca/gouvernement/faire-affaire-gouvernement/services-organisations-publiques/services-sagir-remuneration/services-remuneration
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, rémunération, profession, nombre d'heures travaillées, fonction, date de début et de fin d'emploi	Pour l'admissibilité au régime québécois d'assurance parentale.	Lorsqu'il y a une demande de congé de maternité ou de paternité, émission d'un relevé d'emploi pour le versement des prestations.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires. Convention collective des professionnelles et professionnels Convention collective des professeures et professeurs de l'État Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines	Non	-
Nouveau ministère ou organisme (MO) employeur dans le cadre d'une mutation, d'une promotion-mutation ou d'une nomination occasionnelle	Renseignements personnels de la personne employée, demande ou envoi du dossier dotation-assiduité, renseignements médicaux, paie, relations de travail selon qu'il s'agisse d'une mutation ou d'une promotion, mouvements faits au sein de l'organisation et de la fonction publique. Renseignements personnels pour l'embauche d'une occasionnelle ou d’un occasionnel	Dossier physique de la personne employée (maintenant numérisé) et dossier informatisé dans SAGIR. Faire le suivi écrit de la carrière de la personne employée. L'échange des renseignements entre les ministères sert à obtenir tous les renseignements relatifs à la carrière de la personne employée. Faire le suivi dans le système informatique du parcours professionnel de la personne employée au sein de la fonction publique québécoise et transmettre le	Puisqu'il s'agit d'un seul et même employeur, soit la Fonction publique du Québec, l'échange des dossiers des personnes employées lors d'une mutation ou d'une promotion évite de devoir tout reprendre à zéro à chaque mouvement que fait la personne employée. Le système informatique gouvernemental SAGIR est centralisé et permet de gérer le dossier de chaque personne employée. Le nouveau ministère employeur devra demander une autorisation pour	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 51 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> (L.R.Q. c. F-3.1.1)	Non	Quoique non mentionnées dans la LFP, l’organisation administrative et la gestion des dossiers des employés sont aussi la responsabilité des ministères et des organismes (MO) dont relève l’emploi à pouvoir en respect des règles de conservation et de la gestion documentaire établies par le MO. Son dossier accompagne l’employé tout au long de sa carrière dans la FP.

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
		dossier au nouveau MO détenteur du dossier de l'employée ou de l'employé.	devenir le seul utilisateur autorisé à avoir accès au dossier de la personne employée dans SAGIR.			
Firmes externes mandatées par le Ministère au besoin	Lorsque nécessaire pour le traitement du dossier (parce que ce ne sont pas tous les dossiers qui doivent être confiés à une enquêtrice ou un enquêteur) : le nom et les coordonnées de la personne employée déposant la plainte, celles de la personne employée visée et celles des témoins. Ces renseignements sont transmis à l'enquêtrice ou l'enquêteur employé de la firme externe qui a accepté le mandat.	Enquête pour une plainte en matière de harcèlement (violence) psychologique, physique et/ou sexuel. Afin de donner suite à une plainte de harcèlement de la part d'une de ses personnes employées et par souci de neutralité, il est possible que le MIFI décide de confier un mandat d'enquête à une enquêtrice ou à un enquêteur d'une firme externe. L'enquêtrice ou l'enquêteur sera alors chargé de recueillir le témoignage de toute personne susceptible d'apporter un éclairage en regard des faits, d'analyser la situation et de rendre ses conclusions. La personne responsable ministérielle communique à l'enquêtrice ou à l'enquêteur le nom des personnes employées impliquées.	La transmission de ces renseignements par la personne responsable ministérielle s'avère nécessaire pour permettre à l'enquêtrice ou l'enquêteur d'analyser la situation. Cela répond à une intervention possible en phase formelle de traitement de plainte prévu dans le Guide d'application interne de la Politique-cadre en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail.	Contrat signé entre le MIFI et l'enquêtrice ou l'enquêteur mandaté Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Loi sur les normes du travail</i> (L.R.Q. c. N-1.1) La Politique ministérielle relative à la gestion des conflits et harcèlement psychologique est en accord avec la Politique concernant la santé des personnes au travail (CT 196633)	Non	Un contrat est signé au besoin et par dossier, selon le besoin de chaque cas en particulier. L'enquêtrice ou l'enquêteur signe un contrat de service et par la suite la personne responsable ministérielle lui donne les renseignements nécessaires à l'enquête. La personne responsable ministérielle communique également avec les membres du personnel impliqués pour les aviser qu'ils rencontreront une enquêtrice ou un enquêteur.
Commission de la Fonction publique	Nom de famille actuel et prénom, numéro d'assurance sociale, adresse au travail, corps d'emploi, classification, association syndicale, centre de responsabilité, date de l'événement et de la présentation du grief et nom de la personne qui a reçu le grief (supérieure ou supérieur immédiat)	Gestion et traitement de grief. Enregistrement et suivi du grief fait par la personne employée.	Pour inscription au rôle d'arbitrage	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnelles et professionnels Convention collective des professeures et professeurs de l'État	Non	-
Secrétariat du Conseil du trésor	Nom, prénom, fonction, date de naissance, diagnostic et renseignements médicaux	Conseils sur la période d'absence à autoriser relativement aux dossiers médicaux.	Obtenir un avis-conseil	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnelles et professionnels Convention collective des professeures et professeurs de l'État Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres	Non	-
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), Services de la rémunération.	Numéro d'assurance sociale, renseignements personnels et information de gestion des professeures et professeurs occasionnels	L'ensemble de l'information est traité afin de gérer la rémunération, l'assiduité et les dépenses des employés du MIFI. Les renseignements sont également utilisés à des fins statistiques.	La production de la paie pour l'ensemble des salariés du MIFI. Le traitement est effectué dans le système SAGIP qui est géré par le MCN.	Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le MIFI et le MCN. Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> . Article 99 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> (L.R.Q. c. F-3.1.1) Convention collective des professeures et professeurs de l'État Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnelles et professionnels Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des CGRH	Non	Les services de rémunérations du MIFI sont assurés par les services de la rémunération du MCN depuis le 1 ^{er} décembre 2009 en vertu d'une entente de service signée par le MIFI et le MCN. Pour plus d'information sur les Services de la rémunération du MCN, consultez : https://www.quebec.ca/gouvernement/faire-affaire-gouvernement/services-organisations-publiques/services-sagir-remuneration/services-remuneration Depuis sa création en 1975, SAGIP a le mandat de produire la paie de tous les membres du personnel de la fonction publique. Le MIFI traite les données des professeures occasionnelles et des professeurs occasionnels sur mode variable avec le système de paie variable afin de se conformer à la convention collective et à la loi. Depuis sa création en 1992, le système de paie variable permet de tenir compte des particularités des professeures et des professeurs. Un fichier est envoyé à chaque période de paie. La Direction générale des ressources humaines ouvre le dossier de paie dans SAGIR (anciennement SAGIP), établit le taux de traitement (et l'ajuste au besoin), fait les changements d'adresse, si nécessaire, et gère le début et la fin des contrats. Quant aux Directions des opérations de francisation, elles gèrent les périodes travaillées par les professeures et les professeurs dans le système de paie variable.

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, rémunération, fonction et jours d'absence	Confirmation d'emploi. Permettre au MESS de vérifier la rémunération des personnes prestataires de la solidarité sociale.	Selon la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i> , l'employeur est tenu de fournir les informations concernant la rémunération des personnes prestataires de la solidarité sociale.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 8 de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i>	Non	-
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier, numéro de référence individuelle, numéro de référence au fédéral, adresse de correspondance (postale et électronique), pays ou province de résidence, numéro du permis d'étude ou de travail, numéro et date de l'annulation du CSQ, motif de l'annulation, date d'envoi de la lettre d'intention d'annulation du CSQ, de la lettre d'annulation du CSQ et de la lettre de maintien de l'annulation de CSQ, copie de la réponse du candidat, copie du formulaire F02 et commentaires	Ces renseignements permettent à IRCC d'identifier les personnes ressortissantes étrangères présentes au Québec dont le CSQ, obtenu dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, a été annulé. Ceci évite qu'une demande de résidence permanente ne soit traitée sur la base d'un CSQ annulé.	En vertu de l'article 12 de l'Accord Canada-Québec, le Québec est seul responsable de la sélection des personnes immigrantes à destination de cette province et le Canada est seul responsable de leur admission. La sélection des personnes immigrantes par le Québec se traduit par la délivrance du CSQ.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 3 du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4.) Article 21, <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> Article 12 et article 26 de l'annexe A de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains	Oui	-
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, numéro de dossier, numéro de référence individuelle, numéro de référence au fédéral, date de naissance, adresse et date d'annulation du CSQ	Ces renseignements permettent à IRCC d'identifier les personnes ressortissantes étrangères présentes au Québec dont le CSQ, obtenu dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ), a été annulé. Ceci évite qu'une demande de résidence permanente ne soit traitée sur la base d'un CSQ annulé.	En vertu de l'article 12 de l'Accord Canada-Québec, le Québec est seul responsable de la sélection des personnes immigrantes à destination de cette province et le Canada est seul responsable de leur admission. La sélection des personnes immigrantes par le Québec se traduit par la délivrance du CSQ.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 3 du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4.) Article 21, <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> Article 12 et Article 26 de l'Annexe A de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains	Oui	-
Fournisseurs de services identifiés par le MIFI et transigeant avec les organismes mandatés pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées : 1. Hôtel Radisson, aéroport de Montréal; 2. Marriott Terminal, aéroport de Montréal; 3. Hilton Garden Inn, aéroport de Montréal; 4. Autobus Fleur de Lys ; 5. Host International of Canada, Ltd.; 6. Beaumarché Inc.; 7. Les Placements Michel Mayrand Inc.; 8. Arche Nova Inc.; 9. Fonds de Placement immobilier Innvest; 10. 9248-3023 Quebec Inc. (Travelodge); 11. Martin Tremblay Inc.; 12. 9403-7645 (Charpentier); 13. 9338-9237 Québec Inc. (Meuble Mtl); 14. SANC.	Nom, prénom, adresse, nombre de personnes incluses dans la demande du requérant, nombre d'adultes et d'enfants, date d'arrivée, numéro du CSQ, numéro de dossier et transmission-préavis d'arrivée	Ces renseignements sont communiqués dans le cadre de l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées prises en charge par l'État. Ils permettent de procéder à la réservation et la facturation pour l'hébergement de ces personnes, ainsi qu'à l'ameublement et à l'achat d'articles ménagers en vue de leur installation.	Le MIFI doit transmettre ces renseignements aux fournisseurs pour pouvoir effectuer les réservations, les livraisons et le paiement des biens et services nécessaires à l'accueil et à l'établissement des personnes réfugiées prises en charge par l'État.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i> Contrats de service	Non	La communication des renseignements personnels sans consentement s'effectue dans le cadre du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI), programme du MIFI pour le financement d'organismes partenaires dûment mandatés pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées. Ces derniers transigent exclusivement avec des fournisseurs identifiés par le MIFI. La fréquence des échanges des renseignements varie en fonction de l'arrivée des personnes réfugiées dans les différentes villes de destination. Toutes les ententes avec les fournisseurs sont renouvelables le 1 ^{er} avril de chaque année.
Tous les organismes mandatés par le MIFI dans le cadre du PASI pour assurer l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées. *Les organismes visés sont listés à la fin du document.	Nom, prénom, adresse, nombre de personnes incluses dans la demande du requérant, nombre d'adultes et d'enfants, date d'arrivée, numéro du CSQ, numéro de dossier et transmission-préavis d'arrivée	Ces renseignements sont communiqués aux organismes mandatés pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées prises en charge par l'État.	Dans le cadre du PASI, ces organismes sont financés par le MIFI afin d'agir à titre de partenaire de services de celui-ci.	Ententes PASI	Non	La fréquence des échanges de renseignements varie en fonction de l'arrivée des personnes réfugiées. La transmission est effectuée par courriel en respectant les consignes de sécurité relatives à la transmission des renseignements personnels. Les personnes intervenantes de l'organisme qui ont accès à cette information s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de leur travail et signent, à cet effet, un engagement de confidentialité.

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, numéro d'identification, catégorie de sélection, date de naissance et pays	Le MIFI informe IRCC des personnes pour lesquelles un CSQ a été délivré dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Les renseignements personnels transmis permettent à IRCC de poursuivre le traitement de la demande de résidence permanente de ces personnes, de gérer plus efficacement ses programmes et de diminuer les délais de traitement associés à l'envoi des pièces justificatives requises.	Permettre à IRCC de compléter leur dossier et de prendre une décision à la lumière de la décision du MIFI relative à la demande d'engagement.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) Article 21 — Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains	Oui	-
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	Nom, prénom, date de naissance et lieu de résidence (a quitté le Canada, n'habite plus ou Québec ou réside dans la clandestinité)	Le MIFI informe le MESS du lieu de résidence des personnes issues du mouvement des demandeurs d'asile ayant contracté une dette avec ce dernier. Les renseignements personnels transmis permettent au MESS de prendre contact avec les demandeurs d'asile qui doivent rembourser une dette.	Il s'agit de personnes débitrices dont l'adresse est inconnue et pour lesquelles aucune autre source d'information accessible au MESS n'a permis d'obtenir cette donnée.	Entente administrative sur les échanges de renseignements concernant les personnes débitrices ayant revendiqué le statut de demandeur d'asile entre le MIFI et le MESS (2006) Article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i>	Non	-
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	Le numéro du dossier au MIFI, la catégorie d'immigration, la date d'arrivée au pays, la date du premier et dernier chèque d'aide sociale, s'il y a lieu	Confirmer, s'il y a lieu, l'existence d'un engagement à l'égard d'un prestataire qui, lors du dépôt de sa demande d'aide sociale, n'avait pas été identifié comme visé par un engagement de parrainage (regroupement familial ou parrainage collectif). Permettre au MESS de communiquer avec la personne garante qui n'avait pas initialement été identifiée afin de voir si une reprise en charge est possible et de récupérer les sommes versées.	Les renseignements transmis sont nécessaires afin que le MESS puisse faire les vérifications si la personne est visée par un engagement en vigueur. Le MIFI informe le MESS sur l'état de l'engagement, si l'engagement est toujours en vigueur, leur communique les coordonnées de la personne garante et au besoin prépare la demande de réclamation des sommes versées à la personne parrainée pendant la période de la validité de l'engagement.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 66, paragraphe 3 - <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (chapitre A-13.1.1)	Non	Les renseignements échangés visent l'application des lois du MESS et du MIFI. Dans le formulaire d'engagement, la personne garante est informée que le MIFI peut vérifier l'exactitude des renseignements auprès d'un tiers. Cet échange permet de protéger une personne garante d'une facturation qu'elle peut éviter si elle est informée en temps opportun que la personne parrainée réclame de l'aide sociale sans l'informer.
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	Nom, prénom, date de naissance, sexe, CP12 ou numéro d'assurance sociale si disponible de la personne garante	Engagement signé par une personne physique (dans le cadre de regroupement familial ou parrainage collectif - Groupe 2 à 5). Vérifier si une des personnes garantes a manqué à des engagements antérieurs. Notons qu'il s'agit d'une exigence réglementaire. Pour assurer l'intégrité des programmes, les déclarations des personnes doivent faire l'objet de vérifications auprès du ministère concerné.	En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 du <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (RIQ), le Ministère est tenu par règlement de s'assurer que la personne garante qui désire souscrire un engagement a respecté les obligations prévues à ceux souscrits antérieurement ou a remboursé les sommes dues. En effet, le MESS doit vérifier si les personnes déjà parrainées par la personne garante ont reçu de l'aide sociale.	Entente de communication de renseignements personnels relative à la vérification du versement de prestations d'aide sociale au garant entre le Ministère et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2007). Lettre de modification (2021) Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 66, paragraphe 3 - <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3)	Non	-
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, date de naissance. Le MIFI confirme la ville de destination. Renseignements du dossier fédéral: l'avis d'arrivée transmis par le bureau canadien des visas inclut les renseignements nominatifs et les coordonnées du vol (date, numéro du vol et heure d'arrivée à l'aéroport) et la ville de destination	Demandes de jumelage. Informer IRCC des décisions prises quant à la région de destination des personnes réfugiées prises en charge par le gouvernement afin qu'il en informe celles-ci. Les bureaux de visas à l'étranger communiquent aux personnes concernées l'information sur leur ville de destination au Québec au moment où elles sont informées des arrangements pris par le gouvernement fédéral pour leur voyage au Québec. Les renseignements transmis au MIFI permettent d'assurer l'accueil des personnes réfugiées à l'aéroport et d'organiser leur transport vers leur destination finale.	En vertu des articles 24 et 25 de l'Accord Canada-Québec, cette communication est nécessaire parce que seul le bureau canadien des visas est en contact avec les personnes réfugiées à l'étranger. Une correspondance du Québec à ce sujet ne pourrait être reçue au moment opportun ou ne serait pas possible compte tenu des délais postaux. Les renseignements transmis par le bureau canadien des visas, responsable des arrangements de voyage, sont nécessaires au MIFI compte tenu de ses responsabilités en matière d'accueil des personnes réfugiées qui se destinent au Québec.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Articles 24 et 25 - Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains	Oui	-
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	Nom, prénom, date de naissance, renseignements sur la décision fédérale ou l'événement ayant un impact sur l'accès aux services (personne reconnue réfugiée, personne résidente permanente, en attente de décision sur sa demande d'asile, en attente de l'évaluation des risques avant renvoi, en instance de renvoi, a quitté le Canada, en situation irrégulière, départ du Québec et date de la décision ou de l'événement)	Personnes revendicatrices du statut de réfugié. Communiquer au MESS l'évolution de la situation des demandeuses et demandeurs d'asile prestataire d'aide sociale afin d'assurer l'application des règles d'admissibilité à l'aide sociale. Communiquer au MESS l'état du dossier d'une demandeuse ou demandeur d'asile afin de confirmer son admissibilité à l'aide sociale.	Permettre au MESS de gérer l'admissibilité à ses programmes d'aide sociale en fonction du statut des personnes au Québec. Afin de poursuivre le traitement d'une demande d'aide sociale, il est nécessaire lorsqu'un demandeur d'asile est dans l'impossibilité de confirmer son statut, que le MESS puisse, sur demande, obtenir des renseignements pour une personne donnée.	Entente sur les échanges de renseignements concernant les personnes ayant revendiqué le statut de réfugié (juin 2000) Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (L.R.Q. c. A-13.1.1)	Non	-

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Catégorie de sélection, numéro de référence individuel, prénom, nom, pays des personnes dont les demandes ont été refusées. Numéro d'identification personnel du CSQ, catégorie de sélection, prénom, nom, date de naissance et pays Demandes d'engagement rejetées ou refusées transmises par le MIFI à l'IRCC sous format de tableaux Excel (liste) : catégorie de sélection, prénom, nom, pays et numéro de dossier fédéral.	À des fins de sélection permanente à l'étranger dans le cadre du programme de regroupement familial et du programme de parrainage de réfugiés à l'étranger. Informer IRCC de la décision du MIFI relativement à la demande de CSQ des candidates et candidats.	En vertu de l'article 12 b) de l'Accord Canada-Québec, ces renseignements permettent à IRCC de traiter la demande de résidence permanente d'une personne dont la candidature est soumise à la sélection du Québec. Également, il est nécessaire qu'IRCC soit informé afin que les demandes de résidence permanente des personnes parrainées, qui sont déjà au Québec, soient traitées. Dans les cas des personnes visées par un engagement de la catégorie du regroupement familial, une liste de CSQ délivrés est transmise à IRCC chaque semaine afin de fournir des renseignements sur la personne parrainée. En vertu de l'article 20 de l'Accord Canada-Québec, cette information permet à IRCC de savoir que le réfugié reconnu ne réside pas au Québec et qu'il n'a pas accès aux services publics de santé et d'éducation. En vertu de l'article 21 de l'Accord Canada-Québec, cette information permet à IRCC de savoir que l'engagement de la personne garante est traité afin de permettre à l'IRCC d'exercer ses attributions relatives à la gestion des programmes d'immigration et de traitement de demande de résidence des personnes parrainées.	Articles 12, 20 et 21 de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4) <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227) <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4) <i>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes</i>	Oui	La candidate ou le candidat présente d'abord une demande de résidence permanente auprès d'IRCC. Ensuite, le MIFI traite la demande de CSQ et informe IRCC de sa décision. En dernier lieu, IRCC prend la décision relative à la demande de résidence permanente.
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Identité de la personne comprenant notamment son nom, son prénom, son sexe, sa date de naissance et des renseignements sur la demande de CSQ	Échange des RP entre le MIFI et IRCC pour le traitement de demandes humanitaires des ressortissants au Canada. IRCC transmet au MIFI des renseignements sur la situation d'un candidat (ex. détresse ou autres) pour lequel il accepte que la personne présente une demande de résidence permanente au Canada. Ensuite, le MIFI traite la demande de CSQ. Le MIFI peut également transmettre à IRCC les raisons de refus d'une demande, de l'information pour vérifier la validité des déclarations des candidats et autres détails nécessaires au traitement du dossier. Le MIFI peut également vérifier auprès du fédéral que le statut réel est bien celui octroyé.	En vertu de l'article 65 e) du RIQ, il faut s'assurer que la personne sur place a le droit de présenter une demande comme candidat au Québec ou si elle a été invitée sur la base du fait qu'elle est détentrice d'un permis valide pour présenter la demande.	Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains. Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 65 e) du <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i>	Oui	-
Emploi et Développement social Canada (EDSC)	Renseignements relatifs à : L'identité de la travailleuse ou du travailleur étranger temporaire (prénom, nom, date de naissance, sexe, numéro de référence individuelle); L'employeur (nom de l'entreprise, coordonnées, numéro d'entreprise du Québec); La demande (catégorie d'immigration, date de présentation, numéro de demande, code et profession à la Classification nationale des professions, titre de l'emploi, salaire offert et décision du MIFI).	Permettre à Service Canada de compléter l'examen d'une demande d'étude de l'impact sur le marché du travail en tenant compte de l'avis du MIFI sur une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.	En vertu de l'article 22 b) de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le consentement du Québec est requis avant l'admission dans la province de tout travailleur temporaire étranger dont l'admission est régie par les exigences du Canada touchant la disponibilité des travailleuses et travailleurs canadiens. Le Québec doit approuver conjointement avec le gouvernement fédéral l'offre d'emploi temporaire et donner son consentement à la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire de la travailleuse ou du travailleur.	Article 22 b) de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 203 (4) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227)	Oui	-
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Renseignements relatifs à l'identité (prénom, nom, date de naissance, sexe) et à la demande (numéro de demande, date de début et de fin de validité du CAQ, niveau d'études, et type de demande)	Permettre à IRCC de faciliter et d'accélérer le processus de demande de permis d'études des personnes ressortissantes étrangères qui souhaitent étudier au Québec.	En vertu de l'article 22 a) de l'Accord Canada-Québec, le consentement du Québec est requis pour l'admission de toute étudiante et tout étudiant étranger au Québec et doit être communiqué à IRCC pour la délivrance du permis d'études. Ce	Article 22 a) de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 216 (3) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227)	Oui	Dans le but de faciliter et d'accélérer le processus de demande de permis d'études, les étudiantes et les étudiants qui ont l'intention d'étudier au Québec ne sont plus tenus, depuis le 29 août 2012, de présenter la copie papier du CAQ pour études à IRCC. S'ils ont fait leur demande en ligne, ils peuvent présenter la lettre d'acceptation délivrée électroniquement par le MIFI. L'envoi des renseignements relatifs à la délivrance des CAQ pour études

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
			consentement se traduit par la délivrance d'un CAQ pour études.			permet à IRCC, à défaut d'exiger la copie papier du CAQ pour études, d'effectuer des vérifications supplémentaires en cas de doute sur l'authenticité de la lettre d'acceptation transmise par la personne demanderesse de permis d'études. Information envoyée tous les jours aux BVC de Paris, Tunis et Alger et deux fois par semaine aux autres BVC. Tous ces rapports sont cryptés avec un mot de passe et transmis à une adresse courriel spécifique.
Immigration, Réfugiées et Citoyenneté Canada (IRCC)	Renseignements relatifs à l'identité (prénom, nom, numéro de référence individuelle, adresse) et à la demande (numéro de demande, type de décision et date de la décision)	La communication est faite vers l'IRCC pour l'informer des personnes ressortissantes étrangères qui ont vu leur demande de sélection temporaire (DST) pour études refusée, rejetée ou annulée. L'information sur les refus et rejets permet à l'IRCC de faire une double vérification sur l'authenticité de document envoyé par une personne qui demande un permis d'études. Concrètement, avec cette information, une ressortissante ou un ressortissant qui s'est fait refuser ou rejeter sa DST ne pourrait prétendre auprès d'IRCC, avoir reçu le CAQ pour études nécessaires à l'obtention du permis d'études. Au niveau des annulations, comme le CAQ est un préalable à l'obtention du permis d'études, la communication de l'information donne aussi la possibilité à IRCC d'entamer des procédures pour annuler ou révoquer un permis d'études déjà délivré.	En vertu de l'article 22 a) de l'Accord Canada-Québec, le consentement du Québec est requis pour l'admission de toute étudiante et tout étudiant étranger au Québec et doit être communiqué à IRCC pour la délivrance du permis d'études.	Article 22 a) de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 216 (3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)	Oui	Une copie de la lettre de refus, de rejet ou d'annulation transmise à la personne ressortissante étrangère peut également être acheminée à IRCC. Tous ces rapports sont cryptés avec un mot de passe et transmis à une adresse courriel spécifique. Nous communiquons l'information sur les refus et rejet une fois par mois. L'information sur les annulations est transmise au cas par le Service-conseil aux candidats à l'immigration.
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Renseignements relatifs à l'employeur ayant obtenu une évaluation favorable des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec (nom, coordonnées, établissements, statut juridique, secteur d'activité et catégorie d'immigration)	Connaître les employeurs embauchant des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, intervenir auprès des employeurs et de leur personnel dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les normes du travail</i> .	Permettre à la CNESST de réaliser son mandat d'application de la Loi sur les normes du travail, soit d'intervenir auprès des employeurs et de leur personnel pour effectuer des activités de prévention, de vérification ou de surveillance.	Entente de communication MIFI et CNESTT Article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i>	Non	Ces informations sont transmises électroniquement une fois par mois.
Ministère des Finances	Toute transaction nécessite la transmission des renseignements suivants : coordonnées de la personne visée par le remboursement ou celles de son mandataire, montant du paiement en devise canadienne, coordonnées bancaires nécessaires pour conclure une transaction (personne visée ou son mandataire). Certaines transactions nécessitent la transmission de renseignements personnels supplémentaires comme la nationalité, la date de naissance, l'emploi occupé et autres données personnelles sur la personne visée ou son mandataire. Certaines institutions financières en dehors du Canada demandaient ces informations pour achever la transaction.	Les renseignements sont nécessaires à l'application de la <i>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (Loi 9)</i> en ce qui concerne les transactions de remboursement qu'elle commande et que celle-ci prévoit. L'objet de la <i>Loi 9</i> est de favoriser la prospérité socio-économique du Québec en améliorant l'intégration des personnes immigrantes au marché du travail et à la société québécoise. Pour atteindre son objectif. Le MIFI est tenu de rembourser approximativement 12 290 personnes qui ont soumis une demande de CSQ, mais qui n'ont jamais reçu une décision dans leur dossier. Chaque client visé par la <i>Loi 9</i> doit faire une demande de remboursement afin de recevoir ce remboursement. Ces personnes résident au Canada ou à l'étranger.	Renseignements nécessaires pour réaliser une opération financière de remboursement dans le cadre de remboursement de transactions pour la clientèle visée par les dispositions de remboursement prévues par la <i>Loi 9</i> .	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes</i> (L. Q., 2019, chapitre 11)	Oui	Le MIFI prend contact avec les clients visés par la <i>Loi 9</i> . Certaines institutions bancaires se trouvent à l'extérieur du Canada.
Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS)	Nom, prénom, sexe, date de naissance, pays de naissance ou de résidence, langue parlée, scolarité, état civil, rôle (requérante ou requérant principal ou personne à charge), lien de parenté, renseignements médicaux, numéro de visa, numéro du CSQ, numéro d'identification fédéral, numéro de dossier, numéro de transmission du préavis d'arrivée, itinéraire de voyage, ville de destination et adresse de la famille déjà au Québec, le cas échéant	La communication vise à informer les CISSS de l'arrivée des personnes réfugiées prises en charge par l'État, afin que ceux-ci planifient l'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique de ces personnes.	Les renseignements sont transmis au CISSS avant l'arrivée des personnes réfugiées prises en charge par l'État, afin que le personnel puisse être informé de l'état de santé des personnes destinées dans les régions socio-sanitaires pour lesquelles il prodigue des soins.	Mécanisme de collaboration du MIFI et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour la réalisation de l'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique des personnes réfugiées à leur arrivée au Québec. Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Non	Depuis le 25 mars 2013, la communication des renseignements personnels aux CISSS se fait selon « l'Orientations ministérielles concernant les services de santé et les services sociaux offerts aux personnes réfugiées à leur arrivée au Québec ». La fréquence des échanges varie en fonction de l'arrivée des personnes réfugiées. La transmission est effectuée par courriel.

Personne ou organismes receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)	L'ASFC vérifie par l'entremise des agentes et agents du Service de l'accueil à l'aéroport, la délivrance du CSQ ou du CAQ dans les systèmes de gestion du MIFI.	La confirmation de la délivrance du CSQ ou du CAQ permet d'éviter qu'une personne ressortissante étrangère se voit refuser l'entrée sur le territoire. Ces communications sont nécessaires pour assurer la collaboration au niveau des opérations à l'aéroport. Plus précisément, lors de situation particulière et urgente comme par exemple, une personne devant être amenée d'urgence à l'hôpital dès l'arrivée, des erreurs de noms dans les dossiers, des suspicions de fraudes et d'entrées illégales.	Cette validation se fait en vertu des responsabilités partagées en matière d'immigration entre le Québec et le Canada, lorsque certaines personnes ressortissantes étrangères se présentent à un point d'entrée au Québec sans la copie de son CAQ ou de son CSQ.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains	Oui	-
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Noms, prénoms, date de naissance, adresse électronique, adresse, sexe, numéro de téléphone et numéro d'identification du gouvernement fédéral.	La communication des renseignements permet à la RAMQ de commencer à traiter les demandes des réfugiés en vue de leur première inscription à la RAMQ.	Informers la RAMQ de l'arrivée des personnes réfugiées en vue de la première inscription au régime d'assurance maladie.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i>	Non	Cet échange s'effectue dans le cadre du PASI et des modalités administratives concernant l'inscription au régime d'assurance maladie des réfugiés pris en charge par l'État signé le 18 décembre 2013. L'envoi est effectué par télécopieur chaque jour une fois que les personnes réfugiées ont été reçues à l'aéroport.
Celia Barros Santiago	L'adresse courriel de 1 080 personnes inscrites dans les cours de Francisation en ligne (FEL)	Ce projet de recherche vise à étudier les perceptions des personnes immigrantes adultes quant au rôle du contenu socioculturel du programme de francisation en ligne.	Le MIFI est le seul organisme pouvant donner les adresses de courriel nécessaire pour que se réalise le projet de recherche. Ce projet peut donner des indices sur la façon d'élargir la compétence de communication interculturelle des personnes immigrantes, de faciliter leur intégration dans la société québécoise et de favoriser la rétention des personnes immigrantes temporaires.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i> Entente de communication de renseignements personnels projet de recherche	Non	La communication des adresses courriel ne s'est faite qu'une seule fois à la chercheuse pour réaliser le projet. Les adresses de courriel ont été détruites par cette dernière au plus tard 90 jours après la réception des adresses.

Liste Partenaires PASI :

1. ABL accès accueil action

2. Accueil multiethnique et intégration de nouveaux arrivants à Terrebonne et les environs (AMINATE)

3. Accompagnement des femmes immigrantes de l'Outaouais (AFIO)

4. Accueil aux immigrants de l'est de Montréal

5. Accueil et intégration BSL Inc.

6. Accueil-Parrainage Outaouais

7. Accueil pour immigrants et réfugiés du Sud-ouest de Montréal - Centre Prisme

8. Action famille Lavaltrie Inc.

9. Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc.

10. Agir: Action Lesbienne, Gai, Bisexuelle, Trans et Queer (LGBTQ) avec les immigrants et réfugiés

11. Agora boréale, Association interculturelle de Lebel-Sur-Quévillon

12. ALAC (Alliance pour l'accueil et l'intégration des immigrants-es)

13. Alliance Carrière Travail (ACT)

14. Bienvenue à Notre-Dame-De-Grâce

15. C.O.F.F.R.E.T Centre de formation et d'orientation pour favoriser les relations ethniques traditionnelles

16. Cari St-Laurent

17. Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants

18. Carrefour de la Vallée-de-l'Or

19. Carrefour d'intercultures de Laval

20. Carrefour emploi des Collines

21. Carrefour Emploi Haut St-Maurice

22. Carrefour emploi Lotbinière

23. Carrefour jeunesse Emploi Charlesbourg-Chauveau

24. Carrefour Jeunesse emploi d'Abitibi-Ouest

25. Carrefour jeunesse Emploi de la MRC des Laurentides

26. Carrefour jeunesse Emploi de la MRC la Côte-de-Gaspé

27. Carrefour jeunesse emploi de la Vallée-de-la-Gatineau

28. Carrefour Jeunesse emploi de Laval (C.J.E.L)

29. Carrefour jeunesse Emploi des îles

30. Carrefour jeunesse Emploi du Témiscamingue

31. Carrefour jeunesse emploi et Option Emploi du Rocher-Percé
32. Carrefour jeunesse Emploi Memphremagog

33. Carrefour jeunesse-emploi Comté Nicolet-Béancour

34. Carrefour jeunesse-emploi de Beauce-Nord

35. Carrefour jeunesse-emploi de Beauce-Sud

36. Carrefour jeunesse-emploi de d'Autray-Joliette

37. Carrefour Jeunesse-Emploi de Frontenac

38. Carrefour Jeunesse-emploi de la Haute-Côte-Nord (CJEHCN)

39. Carrefour Jeunesse-emploi de la MRC de l'Islet

40. Carrefour Jeunesse-emploi de l'Outaouais

41. Carrefour jeunesse-emploi Les Etchemins

42. Carrefour jeunesse-emploi Marguerite-d'Youville

43. Carrefour jeunesse-emploi Saguenay Inc.

44. Carrefour Le Moutier

45. Centre Alpha Lira Inc.

46. Centre Communautaire des femmes sud-asiatique

47. Centre Communautaire Petit Espoir

48. Centre d'action bénévole de Montréal-Nord

49. Centre d'action socio-communautaire de Montréal

50. Centre d'appui aux communautés immigrantes de Bordeaux-Cartierville

51. Centre de bénévolat ST-Alphonse-Nouvelle Inc.

52. Centre de formation option-travail Ste-Foy

53. Centre des Femmes de Montréal

54. Centre d'intégration multi-services de l'Ouest de l'Île (C.I.M.O.I.)

55. Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup (CLD_RivDuLoup)

56. Centre multiethnique de Québec Inc.

57. Centre R.I.R.E. 2000

58. CENTRE S.C.A.M.A. (Centre de services communautaires et d'aide au maintien de l'autonomie)

59. Centre social d'aide aux immigrants

60. Centre-Émersion (Manicouagan) Inc.

61. CLEF pour l'intégration au travail des immigrants

62. Collectif des femmes immigrantes du Québec

63. Comité d'accueil international des Bois-Francis

64. Comité Régional d'Éducation pour le Développement International Lanaudière
65. Comquat Inc.

66. Concert'Action Lachine

67. Concertation-Femme

68. Corporation de Développement Économique de la MRC de Montmagny

69. CRESO Centre-conseil en emploi

70. Développement Mauricie Inc.

71. Droit à l'emploi (D.E.)

72. Femmes en emploi

73. Forum des citoyens aînés de Montréal

74. Haute-Gaspésie me voici

75. Horizon Emploi

76. Impact Emploi de l'Érable

77. INICI (Immigrer, Intégrer, Innover)

78. Intégration compétences

79. Intro Drummondville Inc.

80. Jardin Humani-Terre

81. Kif-Kif Familles mobilisées en action

82. La Mosaïque: association interculturelle d'accueil et d'intégration des immigrants en Abitibi-Témiscamingue Inc.

83. Le Carrefour Employabilité - Travail de rue

84. Le Diplôme avant la Médaille

85. L'évasion St-Pie X

86. Le Tremplin, centre pour personnes immigrantes et leurs familles

87. Les services de main-d'œuvre l'Appui Inc.

88. L'Hirondelle, Services d'accueil et d'intégration des immigrants

89. L'organisme pour l'Intégration, la Citoyenneté et l'Inclusion

90. L'orienthèque, centre d'orientation et services d'intégration de la main-d'œuvre

91. Maison de la famille les Arbrisseaux

92. Maison de la famille des Maskoutains

93. Maison de la famille Valoise Inc.

94. Maison des familles de Mékinac

95. Maison d'Haïti

96. Maison Internationale de la Rive-Sud Inc.
97. Motivation jeunesse

98. Mouvement de la relève d'Amos-Région inc.

99. Perspective carrière

100. POPCO inc.

101. Portes Ouvertes sur le Lac

102. Projektion 16-35

103. Projet d'Accueil et d'Intégration Solidaire

104. PROMIS (Promotion - Intégration - Société nouvelle)

105. Regroupement pour la valorisation de la paternité (R.V.P)

106. Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec (RATTMAQ)

107. Réseaux Employabilité Immigration Entrepreneuriat

108. Saint-Hyacinthe Technopole

109. Semo

110. Service Accès Travail de Portneuf

111. Service Accès-Emploi

112. Service d'accueil des nouveaux arrivants de la Matanie - Sanam

113. Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de la MRC de Maskinongé

114. Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Trois-Rivières

115. Service d'accueil des nouveaux arrivants de Shawinigan

116. Service d'aide à la famille immigrante de la MRC de l'Assomption (SAFIMA)

117. Service d'aide à l'adaptation des immigrants et immigrantes (S.A.A.I.)

118. Service d'aide aux néo-canadiens (Sherbrooke) inc.

119. Service d'aide et de liaison pour immigrants la maisonnée

120. Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)

121. Service d'orientation et d'intégration des immigrants au travail de Québec

122. Service Intégration Travail Outaouais

123. Solidarité ethnique régionale de la Yamaska

124. Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes Inc.

125. Toxique trottoir

126. Tremplin travail de la vallée de la Matapédia

127. Univers Emploi

128. Zone Emploi d'Antoine-Labelle